

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 162

présenté par
Mme Lorho et Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Toute personne participant à l'exécution d'un service public confié par la loi ou le règlement à un organisme de droit public ou de droit privé, est tenue d'exercer ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité, probité, et neutralité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de suivre les recommandations de l'avis du Conseil d'état du 9 décembre 2020 qui encourageait à adapter la rédaction de ces dispositions afin de s'inspirer davantage des obligations qui pèsent sur les agents publics en application de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983.